



N° 002/12

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 20 décembre 2012 de la Direction de l'Université

\*\*\*

Séance de la Commission : 2 avril 2013

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant en fait et en droit par voie de circulation en date du 2 avril 2013, la  
Commission considère :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL du 20 décembre 2013 rejetant le  
recours de X. ;

Vu le recours déposé le 25 janvier 2013 contre cette décision par la  
recourante auprès de la Commission de recours de l'UNIL ;

Vu l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante le 5 février  
2013 ;

Vu les déterminations de la Direction du premier mars 2013 ;

Constatant qu'une première décision a été notifiée sous forme  
recommandée par la Direction de l'Université de Lausanne à l'encontre de X. a été  
retournée à l'expéditrice après l'échéance du délai de garde de 7 jours, que la  
Direction a notifié une nouvelle décision sous pli simple le 11 janvier 2013, sans  
réserve quant aux voies de droit et délais échus par rapport à la décision du 20  
décembre 2012,

Que le recourant peut légitimement penser que le délai de recours n'a pas  
commencé à courir avant la deuxième notification (CDAP arrêt PS. 2009.0077 du 11  
août 2010).

Qu'il convient d'admettre la recevabilité et d'entrer en matière ;

Sur le fond, et considérant que le recourant conteste exclusivement les  
notes et l'appréciations de l'examen ;

Considérant que de jurisprudence constante la CRUL ne dispose que d'un  
pouvoir d'examen limité à l'arbitraire pour connaître de griefs relatifs aux choix et à la  
forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (*cf. Moor, Droit*

*administratif, vol. I, op. cit.*, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit.).

Qu'en effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4).

Que dès lors le recours paraît manifestement mal fondé et qu'il doit en conséquence être rejeté sans autre mesure d'instruction ou examen.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :